



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

136^{ème} Assemblée de l'UIP

Dhaka (Bangladesh), 1^{er} – 5 avril 2017



Assemblée
Point 8
Conseil directeur
Point 14

A/136/8-P.1
CL/200/14-P.1
1^{er} décembre 2016

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

A la 135^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, octobre 2016), le Comité exécutif a examiné plusieurs amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP. Par la présente, le Comité exécutif soumet ainsi les amendements suivants à l'Assemblée et au Conseil directeur de l'UIP, en recommandant leur adoption officielle à la 136^{ème} Assemblée de l'UIP à Dhaka.

Conformément aux Statuts et Règlements de l'UIP, toute proposition d'amendement doit être présentée par écrit, trois mois au moins avant la réunion de l'Assemblée, et communiquée aux Membres de l'UIP. Toute proposition de sous-amendement aux Statuts doit être présentée par écrit, six semaines au moins avant la réunion de l'Assemblée, au Secrétariat de l'UIP. Les sous-amendements aux Règlements de l'Assemblée et des Commissions permanentes seront communiqués à tous les Membres un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée et du Conseil directeur. Les amendements aux Statuts et Règlements de l'Assemblée de l'UIP sont adoptés par l'Assemblée, et les amendements aux Règlements des Commissions permanentes et autres organes subsidiaires sont adoptés par le Conseil directeur.

Statuts	
Article 25.1	25.1 Le Comité exécutif se compose du Président ou de la Présidente de l'Union interparlementaire, de 15 membres appartenant à des Parlements différents, et de la Présidente du Bureau des femmes parlementaires et du Président ou de la Présidente du Conseil du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP.

Commentaire :

Au vu du rôle croissant du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP et des décisions des organes directeurs de l'UIP visant à intégrer la perspective des jeunes dans les activités de l'Organisation, il est recommandé que le Président du Conseil du Forum des jeunes parlementaires de l'UIP soit un membre de droit du Comité exécutif.

Statuts	
Article 25.2	2. Le Président ou la Présidente de l'Union interparlementaire préside de droit le Comité exécutif. Quinze membres sont élus par le Conseil directeur ; 12 au moins doivent être élus parmi les membres du Conseil directeur dont ils continuent de faire partie durant l'exercice de leur mandat. Au moins trois des membres élus doivent être des femmes. Chaque sexe est représenté à raison d'au moins 30 pour cent des membres élus.

Commentaire :

Cet amendement vise à mettre le Comité exécutif en conformité avec l'objectif de l'UIP de tendre vers l'égalité des sexes, ainsi qu'avec la pratique en vigueur dans les autres organes tels que les Bureaux des Commissions permanentes et autres comités spécialisés de l'UIP. Le Groupe du partenariat entre hommes et femmes, en concertation avec les Présidents des Groupes géopolitiques, finalise actuellement les modalités d'application de cette disposition.

Règlement de l'Assemblée	
Article 4	1. L'Assemblée siège deux fois par an et dure normalement quatre jours. La seconde Une session au moins se tient à Genève, sauf décision contraire des organes directeurs de l'UIP. 2. Le lieu et la date de chaque Assemblée sont fixés par le Conseil directeur, autant que possible une année à l'avance (cf. Statuts, Art. 21 b) ; Règl. Assemblée, art. 6). L'Assemblée ne peut se tenir dans un pays hôte que si tous les Membres, Membres associés et Observateurs de l'UIP sont invités et à condition que les visas nécessaires à leur participation soient attribués à leurs représentants par le Gouvernement du pays hôte. La convocation à l'Assemblée est adressée, au moins quatre mois avant la date fixée pour l'ouverture de celle-ci, à tous les Membres de l'UIP.

Commentaire :

Puisque les deux Assemblées annuelles ont le même format et des résultats similaires, il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que la seconde Assemblée se tienne à Genève (il est important, pour des questions budgétaires, que l'une des deux sessions annuelles soit organisée à Genève, sauf si un Parlement hôte accepte de couvrir les frais additionnels). Cet amendement vise à clarifier la politique approuvée de l'UIP en matière de visa dans le Règlement officiel de l'Assemblée.

Règlement de l'Assemblée	
Article 11.2 a)	a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur une situation majeure et récente , de portée internationale, qui nécessite une action urgente de la part de la communauté internationale et sur lequel lequel laquelle il paraît opportun nécessaire que l'UIP prenne position et mobilise une réaction parlementaire . Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés.

Commentaire :

Suite à la réforme des méthodes de travail de l'UIP, réalisée en 2003, les deux catégories existantes de points supplémentaires, inscrits à l'ordre du jour par l'Assemblée à l'issue d'un vote au moment de la session (points "supplémentaires" et points "supplémentaires d'urgence"), ont été fusionnées, mais le sens "d'urgence" a été perdu. L'absence d'une définition claire de cette notion dans les Statuts et Règlements en vigueur a parfois débouché sur des situations ambiguës et contradictoires. C'est pourquoi, le Comité exécutif a décidé de régler ce problème.

Règlement de l'Assemblée	
Article 15.1	1. L'Assemblée commence par un débat général sur un thème global. Durant ce débat général, les Membres peuvent aussi aborder la situation politique, économique et sociale dans le monde. Ce débat ne donne pas peut donner lieu à l'adoption d'une motion ou d'un projet de résolution d'un document final, en fonction de la décision du Bureau restreint et de l'approbation du Comité exécutif de l'UIP.

Commentaire :

Ces dernières années, le débat général de l'Assemblée a souvent été conclu avec l'adoption par consensus d'un document final. Le Comité exécutif propose d'officialiser cette pratique.

Règlement des Commissions permanentes	
Article 7.5	5. Les Commissions permanentes élisent un Président ou une Présidente et un Vice-Président ou une Vice-Présidente parmi les membres de leur bureau. Les postes de Président et Vice-Président sont normalement pourvus en une même élection. Les groupes géopolitiques se concertent de manière à assurer, dans la mesure du possible, une répartition équitable des postes de Président et Vice-Président des Commissions entre eux.

Commentaire :

En raison des variations de calendrier des élections parlementaires parmi les Membres de l'UIP, il n'est pas toujours possible de synchroniser l'élection des membres des Bureaux, ou des Présidents et Vice-Présidents de commissions. Cet énoncé introduit plus de flexibilité dans le processus d'élection.

Article 18	Tout Membre de l'UIP peut soumettre une proposition de thème d'étude à examiner par une Commission permanente à une Assemblée future. Ces propositions doivent être déposées auprès du Secrétariat de l'UIP au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'Assemblée précédant celle à laquelle le thème d'étude doit être examiné jusqu'à un jour précédant la réunion du Bureau de la Commission permanente concernée.
------------	--

Commentaire :

L'expérience a montré que, lors de la préparation des propositions de thèmes d'étude à examiner par les Commissions permanentes, les Membres ont besoin de temps pour mener des consultations au sein de et entre les délégations. Cet amendement apporte cette flexibilité. Il est également conforme à l'Article 20.4 des Commissions permanentes, selon lequel, lors de l'examen des propositions de thèmes d'étude à examiner aux Assemblées suivantes, le Bureau peut recommander l'une de ces propositions, en regrouper deux ou plus portant sur le même thème ou sur des thèmes connexes pour n'en faire qu'une, proposer un autre thème d'étude ou décider de soumettre plusieurs propositions à la Commission permanente.

Règlement financier	
Article 5.10	10. Un Membre de l'UIP dont l'affiliation a été suspendue pour manquement à ses obligations financières vis-à-vis de l'UIP demeure débiteur envers celle-ci de ses arriérés de contribution. Si ce Parlement présente par la suite une demande de réaffiliation dans les dix années suivant la date de sa suspension , il doit verser, au moment de sa réaffiliation, un tiers au moins de ces arriérés et présenter un plan de règlement de l'intégralité du solde dans un délai raisonnable. Tant qu'il n'a pas été soldé, ce montant demeure une dette spéciale et n'est pas considéré comme étant un arriéré au sens des Articles 4.2 et 5.2 des Statuts.

Commentaire :

Le Comité exécutif a tenu un débat visant à déterminer si les conditions financières habituelles en vue de la réadmission d'un parlement ayant été suspendu devaient être appliquées dans les cas où celui-ci aurait été absent de l'UIP pendant une période exceptionnellement longue. Le Comité exécutif a décidé d'étudier la possibilité d'ajouter au règlement financier une disposition prévoyant une "prescription" qui établirait le nombre d'années après lequel un Parlement souhaitant se réaffilier ne serait plus débiteur des arriérés accumulés par ses prédécesseurs.